



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 103

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66306HA,
66313HA, 66314HA ET 66316HA**

**Avis de motion donné le 15 janvier 2013
Adopté le 11 février 2013
En vigueur le 18 février 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 66306Ha, 66313Ha, 66314Ha et 66316Ha, situées approximativement au sud de la rue de l'Esplanade, au nord de l'avenue de la Montagne Est et Ouest, à l'est de la rue Dolomieu et à l'ouest de la rue de l'Embâcle.

La zone 66306Ha est agrandie à même une partie des zones 66313Ha et 66316Ha afin d'appliquer, à cette partie de territoire, les normes prescrites à l'égard de la zone 66306Ha.

Les normes particulières applicables à l'égard de la zone 66306Ha, relativement au groupe d'usages H1 logement, sont également modifiées. Le nombre maximum de logements autorisé par bâtiment isolé est en effet réduit à trois et pour les bâtiments jumelés à un.

La zone 66313Ha est agrandie à même une partie des zones 66314Ha et 66316Ha. Les normes applicables à la zone 66313Ha le sont désormais à cette partie de territoire.

La grille de spécifications applicable à la zone 66313Ha est, par ailleurs, modifiée. Dans le groupe d'usages H1 logement, le nombre minimum de logements autorisé par bâtiment isolé est de un et le nombre maximum est de trois, alors que dans les bâtiments jumelés, un seul logement est autorisé. De plus, la hauteur maximale du bâtiment principal et d'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement est réduite à neuf mètres. Le clin ou la fibre de bois ne font plus partie des choix de matériaux devant recouvrir minimalement 20 % de la façade. Le vinyle devient un matériau prohibé.

La zone 66316Ha est agrandie à même une partie de la zone 66306Ha, de façon à ce que les normes applicables à la zone 66316Ha le soient désormais à cette partie de territoire.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 103

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66306HA, 66313HA, 66314HA ET 66316HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q66Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 66306Ha à même une partie des zones 66313Ha et 66316Ha, qui sont réduites d'autant;

2° l'agrandissement de la zone 66313Ha à même une partie des zones 66314Ha et 66316Ha, qui sont réduites d'autant;

3° l'agrandissement de la zone 66316Ha à même une partie de la zone 66306Ha, qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ103A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 66306Ha et 66313Ha par celles de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ103A01

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	3	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		375 m ²		15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement	250 m ²		10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	20%		Mur latéral		Tous Murs				
		Bloc de béton architectural									
		Brique									
		Clin ou de fibre de bois									
		Enduit : stuc ou agrégat exposé									
		Enduit d'acrylique									
		Panneau préfabriqué									
		Pierre									
		Verre									
Matériaux prohibés :											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	3	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		375 m ²		15 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	250 m ²		10 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	2 m	4 m		7.5 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade	20%	Mur latéral			Tous Murs			
		Bloc de béton architectural								
		Brique								
		Enduit : stuc ou agrégat exposé								
		Enduit d'acrylique								
		Panneau préfabriqué								
		Pierre								
		Verre								
Matériaux prohibés :		Vinyle								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aménagement du niveau des terrains - article 445										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 66306Ha, 66313Ha, 66314Ha et 66316Ha, situées approximativement au sud de la rue de l'Esplanade, au nord de l'avenue de la Montagne Est et Ouest, à l'est de la rue Dolomieu et à l'ouest de la rue de l'Embâcle.

La zone 66306Ha est agrandie à même une partie des zones 66313Ha et 66316Ha afin d'appliquer, à cette partie de territoire, les normes prescrites à l'égard de la zone 66306Ha.

Les normes particulières applicables à l'égard de la zone 66306Ha, relativement au groupe d'usages H1 logement, sont également modifiées. Le nombre maximum de logements autorisé par bâtiment isolé est en effet réduit à trois et pour les bâtiments jumelés à un.

La zone 66313Ha est agrandie à même une partie des zones 66314Ha et 66316Ha. Les normes applicables à la zone 66313Ha le sont désormais à cette partie de territoire.

La grille de spécifications applicable à la zone 66313Ha est, par ailleurs, modifiée. Dans le groupe d'usages H1 logement, le nombre minimum de logements autorisé par bâtiment isolé est de un et le nombre maximum est de trois, alors que dans les bâtiments jumelés, un seul logement est autorisé. De plus, la hauteur maximale du bâtiment principal et d'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement est réduite à neuf mètres. Le clin ou la fibre de bois ne font plus partie des choix de matériaux devant recouvrir minimalement 20 % de la façade. Le vinyle devient un matériau prohibé.

La zone 66316Ha est agrandie à même une partie de la zone 66306Ha, de façon à ce que les normes applicables à la zone 66316Ha le soient désormais à cette partie de territoire.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.